

FSG Chavornay  
Case Postale 72  
1373 Chavornay



# STATUTS

Version Août 2023

## **I. Nom et siège**

### **Art. 1 Nom**

La Fédération Suisse de Gymnastique, Société de Chavornay (désignée ci-après la société) est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Ses couleurs sont rouge - blanc - vert. Sa devise Patrie - Force - Amitié.

### **Art. 2 Siège**

Le siège de la société se trouve dans la commune de Chavornay.

## **II. But de la société**

### **Art. 3 But**

La société de gymnastique de Chavornay, issue en 1996 de la fusion du groupement masculin « La Jeune Helvétie », fondé le 4 avril 1909, et du groupement féminin « Les Libellules », fondé le 18 septembre 1935, poursuit les buts suivants :

- Contribuer à l'éducation de la jeunesse et à l'amélioration du bien-être physique, psychique et social de tout-e adhérent-e par la pratique et la promotion de la gymnastique et de ses branches annexes.
- Perfectionner la technique de ses membres et organiser des compétitions à l'intention de ses membres et des gymnastes de tout âge et de toute capacité.
- Unir ses membres dans un sentiment de parfaite courtoisie et d'amitié, sous le signe d'une saine camaraderie.
- Observer une neutralité absolue en matière politique et religieuse et respecter les principes éthiques.
- Participer à d'autres activités, en dehors de l'activité gymnique en veillant dans ce cas, à ne pas sacrifier ses buts essentiels.

### **Art. 4 Affiliation**

La société fait partie de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (GYMVAUD - ACVG) et de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG). Elle reconnaît leurs statuts et règlements et s'y soumet.

La société peut faire partie de l'Union des Sociétés Locales (USL) de Chavornay.

### **Art. 5 Ethique**

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateur·trice·s, membres, athlètes, entraîneur·euse·s, personnes de l'entourage, moniteur·trice·s et fonctionnaires. Les violations présumées peuvent faire l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et être jugées et sanctionnées par la Chambre disciplinaire du sport suisse. Les règles de procédure correspondantes s'appliquent.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de cette dernière, voire des règlements correspondants.

### **III. Membres**

#### **Art. 6 Catégories**

La société comprend les catégories suivantes :

- Des membres jeunesse.
- Des membres actif·ve·s.
- Des membres honoraires.
- Des membres passif·ve·s ou sympathisant·e·s

D'autres catégories de membres peuvent être créées selon décision de l'assemblée générale et sont soumises aux présents statuts. Dès leur admission, celles-ci doivent être annoncées aux instances cantonales.

Les membres des sociétés doivent respecter les statuts ainsi que les décisions de la société et défendre les intérêts de leur société.

#### **Art. 7 Membres jeunesse**

Conditions :

- Être âgé·e de 2 ans minimum.
- Avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

#### **Art. 8 Membres actif·ves**

Conditions :

- Avoir terminé sa scolarité obligatoire.
- Avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Lorsque ces conditions sont réunies les membres jeunesse passent membres actif·ve·s.

Ils/Elles doivent, dans la mesure de leurs moyens, prendre part aux manifestations organisées par la société sous forme d'heures de bénévolat ou en s'investissant dans un des comités d'organisation.

#### **Art. 9 Membres honoraires**

Conditions :

- Avoir rempli consciencieusement leurs obligations envers la société pendant au moins 25 ans d'affiliation, dont 15 ans d'activité sur les rangs ou au sein du comité.
- Les membres honoraires jouissent de tous les droits des membres actif·ve·s.

#### **Art. 10 Membres passif·ve·s ou sympathisant·e·s**

Conditions :

- Vouloir contribuer au développement de la société.
- Avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

### **Art. 11 Admission**

L'admission d'un-e membre est effective dès signature du formulaire d'adhésion par le-la membre ou son-sa représentant-e légal-e et sa remise au comité.

La cotisation est due dans sa totalité pour toute entrée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin. Elle est due pour moitié pour toute entrée dès le 1<sup>er</sup> juillet.

### **Art. 12 Démissions**

Chaque membre est autorisé à quitter en tout temps, et sans délai, la société. La démission doit parvenir par écrit, avant le 31 décembre pour être effective l'année suivante. En cas de démission en cours d'année, la cotisation est due en entier.

### **Art. 13 Congé**

Un congé peut être accordé par le comité ; la demande doit être faite par écrit, mais ne peut excéder 2 ans.

Durant celui-ci, les deux parties sont dispensées de leurs obligations réciproques.

### **Art. 14 Exclusions**

Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et règlements de la société ainsi que ceux des organes supérieurs ou se montrent indignes de faire partie de la société peuvent être exclu-e-s par proposition du comité à l'assemblée générale suivante, qui approuve ou non.

Peuvent entraîner la radiation ou l'exclusion :

- Le retard d'un an dans les cotisations.
- Une absence injustifiée aux entraînements pendant un an.
- Le non-respect de leurs obligations envers la société ou la FSG, selon les statuts en vigueur.

## **IV. Organes de la société**

### **Art. 15 Organes**

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale.**
- b) Le comité central.**
- c) Les diverses commissions.**

Selon les nécessités, le comité ou l'assemblée peut nommer des commissions spéciales.

### **a) Assemblée générale**

### **Art. 16 Date et composition**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les membres actif-ve-s, l'un-e des représentant-e-s légaux-les des membres jeunes, les membres honoraires et les membres passif-ve-s. Elle se réunit chaque année, en règle générale dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre. La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'assemblée générale.

## **Art. 17 Attributions**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'AG précédente, envoyé au moment de la convocation.
- Lecture et approbation du rapport annuel du/de la président-e de la société.
- Lecture et approbation des comptes annuels de la société et du rapport de la commission de vérifications des comptes.
- Fixation des cotisations et approbation du budget.
- Élection du/de la président-e.
- Élection des membres du comité et des différentes commissions.
- Nomination des membres honoraires.
- Nominations des délégué-e-s aux assemblées de l'ACVG.
- Admissions, démissions, radiations, transferts.
- Adoption des règlements
- Révision des statuts
- Fusion
- Dissolution
- Propositions individuelles.

## **Art. 18 Convocation et quorum**

La convocation de l'AG doit se faire au plus tard 20 jours avant ladite assemblée et doit comporter l'ordre du jour. Celle-ci est envoyée par courrier ou par e-mail. L'AG ainsi convoquée peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présent-e-s.

## **Art. 19 Propositions**

Les membres qui désirent mettre en discussion à l'AG, une proposition nécessitant une prise de position du comité, doivent la soumettre au dit comité, par écrit 10 jours avant l'AG, afin qu'elle puisse être examinée au préalable.

## **Art. 20 Elections**

Les élections et votations se font, à main levée, à la majorité relative des membres présent-e-s. Sur demande, appuyée par le quart des membres présent-e-s, une élection ou une votation peut se faire au bulletin secret. Le-la président-e ou un autre membre du comité central dirige les assemblées, conduit les débats, et ne prend part à la votation qu'en cas de partage égal des voix.

## **Art. 21 AG extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou si le 1/5 des membres en fait la demande par écrit, en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

## **b) Comité central**

### **Art. 22 Composition et élection**

Le comité central est composé, au minimum, d'un-e membre pour les 3 fonctions ci-après, élu-e par l'assemblée générale pour une année et rééligible.

Le comité doit comporter au minimum :

- Un-e président-e.
- Un-e secrétaire.
- Un-e caissier-ère.

### **Art. 23 Le-la président-e**

Le-la président-e représente officiellement la société. Il/elle fait convoquer les assemblées du comité et de la société. Il/elle exerce une surveillance générale sur l'activité de la société et présente un rapport d'activités lors de l'assemblée générale. En cas d'égalité de vote lors d'une prise de décision au sein du comité central, la voix du/de la président-e est prépondérante.

### **Art. 24 Le-la secrétaire**

Le-la secrétaire tient la correspondance et signe, conjointement avec le-la président-e, tout écrit qui engage la société. Il-elle rédige les procès-verbaux.

### **Art. 25 Le-la caissier-ère**

Le-la caissier-ère gère les fonds et autres valeurs de la société. Il est tenu de présenter ses comptes à chaque assemblée générale et sur demande du comité ou de la commission de vérification des comptes.

Il/elle signe, conjointement avec le-la président-e pour la caisse, le compte de chèques, le compte courant et pour les placements.

Le-la caissier-ère présente le budget de l'année suivante à l'assemblée générale.

### **Art. 26 Le-la vice-président-e**

Le-la vice-président-e peut être élu-e parmi les membres du comité.

Il-elle remplace le-la président-e en cas d'absence ou d'empêchement dans toutes ses attributions.

### **Art. 27 Responsabilité**

La société n'est valablement engagée, vis-à-vis de tiers, que par les deux signatures conjointes du/de la président-e et d'un membre du comité.

Le comité est responsable des engagements contractés envers la FSG et l'ACVG, ainsi que la caisse d'assurance du sport de la FSG.

## **c) Les diverses commissions**

### **Art. 28 Commission de vérification des comptes**

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un-e suppléant-e. Ses membres sont rééligibles, sauf le-la plus ancien-ne qui est remplacé-e automatiquement à chaque renouvellement, lors de l'assemblée générale.

La commission de vérification des comptes a pour rôle de :

- Contrôler en tout temps la tenue de la comptabilité et de vérifier les caisses.
- Contrôler le bouclage des comptes de l'année précédente, sur convocation du/de la caissier·ère, et elle doit présenter son rapport à l'assemblée générale.

#### **Art. 29 commission technique**

La commission technique a pour rôle, avec le soutien du comité, de :

- Assurer le bon fonctionnement et la qualité des offres de cours.
- Répondre aux besoins des moniteur·trice·s.

#### **Art. 30 commission manifestation**

La commission manifestation a pour rôle, avec le soutien du comité, de :

- Organiser et veiller au bon déroulement des manifestations de la société.
- Répondre aux demandes du comité de participer à l'organisation de manifestations externes locales.

#### **Art. 31 commissions spéciales**

Le comité ou l'assemblée peut nommer des commissions spéciales, auxquelles ils confient des tâches particulières. Ces commissions donneront leur rapport à l'organe qui les a nommées. Le comité se réserve le droit d'y être représenté.

### **V. Finances**

#### **Art. 32 Cotisations**

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations pour chaque catégorie sur proposition du comité.

Les membres du comité, des commissions, les moniteur·trice·s et aide moniteur·trice·s ainsi que les membres honoraires et les membres en congé sont exonéré·e·s du paiement des cotisations.

Les membres attestant de difficultés financières peuvent être exonéré·e·s de cotisations selon analyse de leur dossier par le comité central.

#### **Art. 33 Comptes annuels**

Les comptes, composés du bilan et du compte de résultats, sont établis pour une année civile et doivent être bouclés au plus vite afin de permettre la vérification par la commission et la présentation au comité central avant l'assemblée générale.

#### **Art. 34 Allocations financières**

Le comité central est compétent pour allouer toute somme destinée à :

- Un·e gymnaste méritant·e.
- Un·e gymnaste participant à une manifestation officielle.
- A l'achat de matériel.
- A l'ensemble d'un groupe en vue d'une partie récréative.

Cette liste n'est pas exhaustive.

### **Art. 35 Indemnités moniteur-trice**

Le comité fixe le montant et le mode des indemnités des moniteur-trice-s.

### **Art. 36 Responsabilité**

Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

## **VI. Dispositions finales**

### **Art. 37 Assurance accident**

La société étant affiliée à la FSG, chaque membre de la société est obligatoirement assuré-e auprès de la CAS-FAS, dont il-elle respecte les statuts et règlements. Les membres sont néanmoins responsables d'avoir leur propre couverture d'assurance accident.

### **Art. 38 Statuts**

Les statuts de la société en vigueur sont en tout temps disponibles sur le site internet de la société.

Toute demande de révision totale ou partielle des présents statuts sera présentée en assemblée générale, portée à l'ordre du jour et devra être approuvée par les 2/3 des membres présent-e-s.

Toute révision partielle ou générale des statuts doit être soumise à l'approbation de l'ACVG.

Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale et leur approbation par l'ACVG.

### **Art. 39 Dissolution**

La dissolution de la société doit être décidée par une assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 4/5 des membres présent-e-s.

Aucune proposition de dissolution ne peut être acceptée aussi longtemps que l'un de ses groupes est en mesure de poursuivre son activité et d'assurer la pérennité de la société.

En cas de dissolution de la société, le dernier comité en charge remettra au comité cantonal un rapport final avec un relevé des comptes. Les fonds et le matériel ne peuvent servir au profit personnel des membres. Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du comité cantonal conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.

### **Art. 40 Dispositions légales**

Tous les cas non prévus par les présents statuts, sont régis par les dispositions du Code Civil Suisse ainsi que les statuts cantonaux et fédéraux.



Adoptés en assemblée générale du 07 mars 2024

La présidente : Carole Reumer

La secrétaire : Cynthia Audemars

Approuvées par l'ACVG dans sa séance du :

Le président : Benjamin Payot

La vice-présidente administrative : Nadine Lecci